

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-297  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
RUE BERTHELOT, RUE D'ESTIENNE D'ORVES ET RUE RASPAIL

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés **rue Berthelot**, par les entreprises TPU 59 rue Saint-Sauveur 911160 Ballainvilliers, VALENTIN TP 6 chemin de Villeneuve 94140 Alfortville et SÉCHÉ 6-14, rue Louis Ampère 93330 Neuilly-sur-Marne, intervenant pour le compte de l'**Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur différentes voies,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit

- **rue Berthelot**, des deux côtés de la chaussée,
- **rue d'Estienne d'Orves, du n° 43 au n° 39,**  
**du 03 juillet 2023, à 8h30**  
**au 11 août 2023, à 17h00,**

avec application de l'article R 417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite **rue Berthelot**, à l'avancement et suivant la nécessité du chantier, pendant toute la durée précitée à l'article 1.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante et ce pendant toute la durée du chantier :

- pour tous les véhicules venant de la rue d'Estienne d'Orves, par la rue du Milieu et la rue du Pré de l'Arche,
- pour les véhicules venant de la rue du Pré de l'Arche, par l'avenue du Maréchal Foch et la rue d'Estienne d'Orves.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

**ARTICLE 4**

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de cette voie pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

**ARTICLE 5**

La circulation des piétons sera maintenue, barrière et protégée sur le trottoir opposé aux travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6**

Le stationnement des installations de chantier sera autorisé sur une longueur de 15 mètres, rue Raspail, du n° 42 à la rue du Pré de l'Arche et ce pendant toute la durée nécessaire aux trois chantiers rues Betrthelot, Milieu et Lilas.

**ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute leur durée.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront déférés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, l'ETP - GPGE, l'entreprise TPU.



Neuilly-Plaisance, le 21 juin 2023

Christian DEMUYNCK  
Maire

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.